

Traitement versé par l'employeur en cas de maladie

- Durant la 1^{ère} année d'enseignement : rétribution complète pendant six mois
- Durant la 2^{ème} année d'enseignement : rétribution complète pendant huit mois
- Durant la 3^{ème} année d'enseignement : rétribution complète pendant douze mois
- Dès la 4^{ème} année d'enseignement : indemnités durant les 405 premiers jours de maladie (week-ends et jours fériés compris).
Dès le 406^{ème} jour, l'employeur ne verse plus d'indemnités ; c'est la CPVAL qui prend le relais.

Les enseignants en incapacité de travail pour cause de maladie durant les deux premières années de service ne recevront rien pendant une certaine période puisque la CPVAL intervient, au plus tôt, douze mois après le début de l'incapacité de travail. Il est recommandé à ces enseignants de s'adresser à la FMEP. En effet, il existe une assurance complémentaire afin de combler les différentes lacunes de couverture.

L'enseignant qui se trouve en incapacité de travail prolongée pour cause de maladie doit faire lui-même les démarches auprès de l'AI pour éviter une lacune d'assurance.